



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 19 DEC. 2016

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR
DE LA LOSC ARMY A L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU
MERCREDI 21 DECEMBRE 2016 OPPOSANT
L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR (OGC NICE) A CELUI DU
FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX (GIRONDINS DE BORDEAUX)

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités locales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du LOSC LILLE à l'occasion de la rencontre du samedi 3 décembre 2016 au stade Matmut-Atlantique opposant le football club des Girondins de Bordeaux au LOSC LILLE ;

Considérant que l'équipe du L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR rencontrera celle du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX le mercredi 21 décembre 2016 à 20h50 ;

Considérant qu'un groupe appartenant à la LOSC ARMY s'est rassemblé à Bordeaux le 3 décembre 2016 à l'occasion du match de football opposant le LOSC LILLE aux GIRONDINS DE BORDEAUX ; que la LOSC ARMY est un groupe comportant des supporters violents et que cette réunion avait pour objectif d'affronter physiquement certains supporters des GIRONDINS DE BORDEAUX ; que 41 membres de la LOSC ARMY ont à cette occasion été interpellés et placés en garde à vue pour éviter une confrontation avec une soixantaine de supporters bordelais ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 prescrivait dans son article 1 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du LOSC LILLE ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner dans plusieurs lieux de Bordeaux dont les quais entre le pont Chaban-Delmas et le pont de Pierre ; que les membres de la LOSC ARMY interpellés se trouvaient dans ce dernier périmètre en dépit de cette interdiction ;

Considérant que la résidence principale de certaines personnes interpellés ce 3 décembre 2016 se trouve à Nice et dans sa région, témoignant d'une proximité entre groupes identitaires Lillois et Niçois ;

Considérant qu'au regard de cette proximité, la tenue le 21 décembre 2016 d'un match opposant l'OGC NICE aux GIRONDINS DE BORDEAUX peut laisser craindre une nouvelle venue de la LOSC ARMY dans un esprit totalement contraire à l'esprit sportif ;

Considérant qu'il convient de prévenir des troubles à l'ordre public qui pourraient survenir à la suite rencontre des supporters des deux équipes au sein des communes à proximité du stade Matmut-Atlantique et des nœuds de communication principaux et secondaires de l'agglomération bordelaise (train, avion, tram et bus) ;

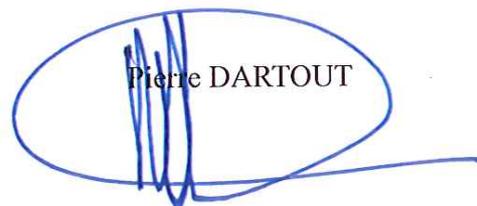
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est interdit, le 21 décembre 2016, de 00h00 à minuit, aux membres de la LOSC ARMY de circuler, de stationner ou d'être présent dans un espace ou une voie publique dans les villes de Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bruges, Cenon, Eysines, Floirac, Le Bouscat, Le Haillan, Lormont, Mérignac, Pessac et Talence.

Article 2 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde et le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République.

Le préfet,


Pierre DARTOUT